



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE AU GYMNASE OSTERMEYER LE JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024 DANS LE CADRE DE LA SOIRÉE DE REMERCIEMENT DES BÉNÉVOLES ASSOCIATIFS

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Arrêté temporaire n° 24/503

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 571-1 à R. 571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

Considérant que la Ville entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique dans le gymnase OSTERMEYER le jeudi 5 décembre 2024 de 18h00 à 23h00 à l'occasion de la soirée de remerciement des bénévoles associatifs organisée par la Ville,

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1er : La Ville de Houilles entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée dans le gymnase OSTERMEYER le jeudi 5 décembre 2024 de 18h30 à 23h00 dans la soirée de remerciement des bénévoles associatifs.

Article 2 : La Ville de Houilles s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : La sonorisation dans le gymnase OSTERMEYER précisée à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du gymnase OSTERMEYER ainsi que sur le portail d'accès au parking du gymnase OSTERMEYER.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 6 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le - 4 DEC. 2024

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 04/12/2024

Publication effectuée le : 04/12/2024

Exécutoire ce jour : 04/12/2024

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON